



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

EPCI

Question écrite n° 57130

## Texte de la question

M. André Vallini attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les compétences qui peuvent être conférées aux établissements publics de coopération intercommunale dans le domaine du traitement des déchets ménagers. En effet, la circulaire du 10 novembre dernier en application de la loi du 11 juillet 1999 sur le renforcement et la simplification intercommunale sépare les compétences de collecte et de traitement. Il lui demande si cette distinction a pour conséquence de permettre le transfert à un établissement public de coopération intercommunale de la seule compétence de construction et d'exploitation d'une unité de traitement des déchets ménagers.

## Texte de la réponse

L'article L. 2214-13 du code des collectivités territoriales dispose que les communes peuvent transférer à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte soit l'ensemble de la compétence d'élimination et de valorisation des déchets des ménages, soit la partie de cette compétence comprenant le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent. Il ressort de cette disposition que deux missions peuvent être distinguées au sein du service public local d'élimination des déchets des ménages, mais aucune opération qui constitue la mission de collecte ou la mission de traitement ne peut être exercée séparément. Néanmoins, certaines opérations de transport, de tri ou de stockage qui se situent à la marge et à la jonction des deux missions précitées peuvent être rattachées à l'une ou l'autre de ces deux missions. Les opérations fondamentales de traitement, notamment le tri, l'incinération et la mise en décharge, ne peuvent être dissociées. Il apparaît ainsi impossible de transférer à un établissement public de coopération intercommunale la seule compétence de construction et d'exploitation d'une unité de traitement des déchets ménagers si ce transfert a pour conséquence l'éclatement de la mission de traitement.

## Données clés

**Auteur :** [M. André Vallini](#)

**Circonscription :** Isère (9<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57130

**Rubrique :** Coopération intercommunale

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 janvier 2001, page 539

**Réponse publiée le :** 9 avril 2001, page 2147